

Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un allongement de la période de publication de la brochure officielle de votation

Texte déposé

La présente motion a pour objet que le Conseil d'Etat propose une modification de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoyant que le contenu de la brochure officielle de votation soit rendu public avant le début de la quatrième semaine précédant le scrutin.

En vertu de l'article 19 alinéa 1 LEDP, le matériel de vote doit parvenir aux électeurs dans la quatrième semaine précédant une votation.

Cette disposition signifie que le matériel de vote ne peut pas parvenir aux électeurs après la quatrième semaine précédant le scrutin. A priori, les termes de cette disposition n'empêchent pas le Conseil d'Etat de porter à la connaissance du public le contenu de la brochure officielle plus tôt, soit avant le début de la quatrième semaine précédant la votation.

Lors de la campagne de votation sur la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), il est apparu que le Conseil d'Etat interprète cette disposition de façon beaucoup plus restrictive. Il considère que cette règle l'empêche de rendre public le contenu de la brochure officielle de votation avant le début de la quatrième semaine précédant le scrutin. Au nom du Conseil d'Etat, le Chancelier de l'Etat de Vaud a en effet précisé, dans *24heures* du 23 décembre 2016, que « La loi cantonale nous oblige à ne publier la brochure explicative qu'au moment de l'envoi des documents officiels. »

L'interprétation actuelle de l'article 19 LEDP par le Conseil d'Etat vide très substantiellement la substance du droit de recours contre le contenu de la brochure officielle. Le citoyen ne peut, en effet, prendre connaissance de la brochure officielle qu'au début de la quatrième semaine précédant le scrutin. Le citoyen doit ensuite parcourir la brochure, identifier les éventuels points qui sont contraires à la loi puis déposer un recours dans les trois jours (article 119 alinéa 1 LEDP). Le Conseil d'Etat devra alors se mettre à instruire le recours avant de pouvoir rendre une décision.

Certes, l'article 123 alinéa 1 LEDP prévoit que la décision doit être rendue sans retard.

Toutefois, cette disposition n'a pas d'effet contraignant. Admettons que le Conseil d'Etat fasse preuve d'une célérité particulière et prenne sa décision lors de sa séance ordinaire ayant lieu pendant la deuxième semaine précédant le scrutin. Dans ce cas, il reste 6 à 7 jours ouvrables avant le scrutin pour permettre au citoyen de déposer un recours à la Cour constitutionnelle et à celle-ci de rendre une décision. Cela paraît hautement difficile à mettre en œuvre. Et une fois que le scrutin a eu lieu, un recours contre le contenu de la brochure officielle n'est plus guère susceptible d'être admis par la Cour constitutionnelle, sauf si le vice constaté a pu influencer de façon déterminante le résultat de la votation.

Au-delà des aspects juridiques, la publication du contenu de la brochure officielle de votation avant le début de la quatrième semaine précédant une votation populaire permettrait également d'assurer davantage de transparence et favoriserait le débat public nécessaire à la formation de l'opinion.

Dans ce cadre, le canton de Vaud pourrait, par exemple, s'inspirer de l'article 11 alinéa 3 de la Loi fédérale sur l'exercice des droits politiques. Cette disposition prévoit que la Chancellerie fédérale publie sur support électronique — dans la pratique, il s'agit du site de la Confédération www.admin.ch — au plus tard six semaines avant le jour de la votation les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Mathieu Blanc
et 37 cosignataires

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Le texte que je développe s'insère dans le cadre d'une révision globale de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) que nous pourrions entamer avec joie lors de la prochaine législature. Au cours de la présente législature, vous avez déposé un certain nombre de motions et de postulats concernant cette loi et j'ai d'ailleurs eu le plaisir de présider une commission avec laquelle nous avons traité dix de ces objets ! Ici, je me permets de proposer une nouvelle piste de réflexion dans le cadre d'une révision générale de la LEDP. Elle consisterait à étendre la période de publication et de prise de connaissance de la brochure officielle, lors de votations.

Aujourd'hui, la loi prévoit que, lors de votations, la brochure arrive chez les électeurs quatre semaines avant le scrutin. Lors de récentes votations, on a vu que selon leur interprétation de la disposition, le Conseil d'Etat et la Chancellerie estiment que la brochure doit arriver au maximum quatre semaines avant les votations, mais pas avant ce délai. Selon nous, cette interprétation peut-être un peu rigide pourrait être revue, dans le cadre de la révision de la loi, afin de permettre aux citoyens d'avoir plus de temps pour prendre connaissance de la brochure. Pourquoi ne pas s'inspirer du droit fédéral qui prévoit un délai de six semaines ? Cela permettrait aussi aux personnes qui souhaiteraient contester d'une manière ou d'une autre le contenu de la brochure de pouvoir véritablement faire recours. En effet, actuellement, en quatre semaines, c'est de fait très difficile, voire impossible. Dans un souci de transparence et aussi afin que le droit de recours puisse être exercé si nécessaire contre la brochure officielle, avec mes consorts et les signataires, nous souhaitons en discuter, afin de pouvoir intégrer ce point à la révision de la LEDP.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.